

E *Commission des relations de travail de l'Ontario* **N RELIEF**

Rédacteurs : Voy Stelmazynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Août 2014

RÉSUMÉS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juillet dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des Rapports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à l'adresse www.canlii.org.

Santé et sécurité – Délais – La Commission a conclu que, lorsque l'ordre donné par un inspecteur n'est pas clair et qu'une partie demande des précisions avant d'interjeter appel, la date inscrite au rapport le plus récent peut être utilisée pour calculer la période de trente jours prévue par la loi pour interjeter un appel. – Requête en suspension rejetée sur le fond

AECON UTILITIES; RE: A Director under the Occupational Health and Safety Act; OLRB File No. 0822-14-HS; 18 juillet 2014; décision : David A. McKee (4 pages)

Accréditation – Charte des droits et libertés – Pratique et procédure – La partie intimée a fait valoir que la partie requérante et la Commission avaient enfreint le paragraphe 16 (3) de la Charte lorsque la requête et les documents initiaux de la Commission lui ont été envoyés en anglais même si ses bureaux étaient situés au Québec. – La Commission a fait remarquer que, lorsqu'elle a été avisée que la partie intimée demandait les documents en français, elle a immédiatement fait traduire ses documents et les a transmis à la partie

intimée (et a prolongé le délai pour le dépôt d'une réponse). – De plus, lorsque la Commission a offert de poursuivre l'affaire en français, la partie intimée l'a avisée qu'elle s'accommoderait de poursuivre l'affaire en anglais. – La Commission a déclaré que le paragraphe 16 (3) de la Charte est une disposition déclaratoire et qu'elle ne pouvait être enfreinte. – La Commission a invité la partie intimée à présenter des observations sur l'application de la *Loi sur les services en français*. – L'affaire suit son cours.

FILTRUM INC. ET (OU) FILTRUM CONSTRUCTION ET (OU) FILTRUM INC. EXPLOITÉES SOUS LA RAISON SOCIALE FILTRUM CONSTRUCTION RE: Ontario Pipe Trades Council of the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada; OLRB File No. 0583-14-R; 3 juillet 2014; décision : Harry Freedman (6 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – La partie intimée a contesté la validité d'une requête en accréditation qui lui a été remise au Québec en anglais seulement, faisant valoir que la requête était nulle *ab initio* parce qu'elle enfreignait la *Loi sur les services en français*. – Dans une décision précédente (voir la décision du 3 juillet 2014 ci-dessus), la Commission a enjoint à la partie intimée de déposer tous les faits importants nécessaires à l'établissement de la preuve venant appuyer sa déclaration relative à la violation de ses droits en vertu de la *Loi sur les services en français*. – La partie intimée a reconnu qu'à la suite des décisions précédentes rendues par la Commission dans la présente affaire, elle était

dans la même position qu'elle l'aurait été si elle avait reçu la requête et les formulaires initiaux de la Commission en français plutôt qu'en anglais. – La Commission a convenu que, si la partie intimée pouvait démontrer une apparence de violation de la *Loi sur les services en français*, elle présumerait qu'une violation avait eu lieu (dans le meilleur des cas). – Selon la partie intimée, le défaut de la Commission de s'assurer que les formulaires utilisés lorsque des employeurs francophones sont mis en cause dans les instances de la Commission contiennent des renseignements adéquats en français constitue une violation de la *Loi sur les services en français*. – Aucune partie ne conteste que la *Loi sur les services en français* ne s'applique pas aux actions du syndicat requérant. – La Commission a conclu que, puisque la partie intimée a admis qu'elle n'avait pour l'instant subi aucun préjudice dans le cadre de la présente affaire à ce jour et en vue d'appliquer de façon appropriée la *Loi sur les relations de travail* dans le cadre des instances d'accréditation, il n'y avait aucune violation de la *Loi sur les services en français*. – L'affaire suit son cours.

FILTRUM INC. ET (OU) FILTRUM CONSTRUCTION ET (OU) FILTRUM INC. EXPLOITÉES SOUS LA RAISON SOCIALE FILTRUM CONSTRUCTION; RE: Ontario Pipe Trades Council of the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada; OLRB File No. 0583-14-R; 21 juillet 2014; décision : Harry Freedman (11 pages)

Abandon – Accréditation – Industrie de la construction – Retard – Employeur lié – LIUNA OPDC a présenté une requête en accréditation pour une unité de négociation d'employés d'un certain nombre d'entreprises liées à FCMI, affirmant que la section locale 183 détenait peut-être déjà un droit à la négociation collective pour certaines ou toutes les parties intimées. – La section locale 183 est intervenue dans la requête en accréditation et l'OPDC a déposé une requête en vertu du paragraphe 1 (4). – Les parties intimées ont contesté la position de la section locale 183, faisant valoir que la revendication tardive par la section locale 183 de son droit à la négociation collective était sérieusement en retard et qu'elle équivalait à un abandon. – La Commission a examiné le contentieux soulevé par l'employeur lié sous deux points de vue : 1) la revendication du droit de représentation de l'OPDC auprès des parties intimées, sous réserve des droits antérieurs de la section locale 183; 2) la portée des droits antérieurs de la section locale 183, acquis en 1981 et 1982, et dans quelle mesure ils peuvent

s'appliquer aux entreprises liées. – Le dernier aspect a soulevé la question de retard. – FCMI a fait valoir qu'elle avait participé ouvertement à des travaux dans le cadre de 113 projets de 2007 à 2012, dont seulement une partie a été confiée en sous-traitance à des entreprises liées à l'OPDC ou à la section locale 183 et que le défaut du syndicat de faire valoir son droit au cours de cette période de cinq ans devait prouver à la Commission qu'il y a eu un abandon. – Selon l'OPDC et la section locale 183, pour que la Commission détermine qu'il y a eu un abandon, il devrait y avoir une preuve d'une action positive ou affirmative de la part du syndicat et FCMI devrait démontrer qu'elle a subi un certain préjudice; ni l'un ni l'autre n'a été présenté en preuve. – Les syndicats ont déclaré qu'il y avait une différence entre la conclusion à un abandon et l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 1 (4) de la Loi. – Le pouvoir de la Commission ne se limite pas à accueillir ou à rejeter la requête de l'employeur lié; il y a une position mitoyenne selon laquelle l'effet rétroactif d'une déclaration peut réduire l'incidence sur les parties intimées. – La Commission a jugé que la section locale 183 n'avait pas besoin de faire valoir son droit auprès de FCMI parce que la majorité des projets entrepris par l'employeur l'ont été conformément à la convention collective. – La Commission a rejeté les arguments des parties intimées prétendant un préjudice; le préjudice relevé était normal dans le contexte des requêtes de l'employeur lié. – La motion est rejetée. – L'affaire suit son cours.

FIELDGATE CONSTRUCTION MANAGEMENT INC. ET AL; RE: Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council; RE: Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183; OLRB File No. 1401-12-R; 10 juillet 2014; décision : Jesse M. Nyman (20 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Le syndicat des peintres (The Painters) a demandé l'accréditation d'une unité de négociation de jointoyeurs de cloisons sèches. – Le syndicat des plâtriers (Operative Plasterers) est intervenu affirmant qu'il détenait un droit à la négociation collective pour l'unité de négociation en question et a en même temps présenté une requête concernant l'employeur lié qui lierait cet employeur à sa convention collective. – Selon chacun des syndicats, sa convention collective lui donnait le droit exclusif de négocier à l'égard de toute personne qui travaille à titre de jointoyeur de cloisons sèches. – La Commission a refusé de permettre aux syndicats de confondre le droit à la négociation avec la revendication de la compétence sur le métier. – Les désignations

ministérielles des deux syndicats décrivent différents types de travail, mais ne définissent pas le droit à la négociation ni ne créent de forme exclusive ou de revendication à un type de travail particulier. – Dans le même ordre d'idées, l'accréditation patronale ne confère aucun droit exclusif de représentation à l'un ou l'autre des syndicats. – Pas plus que leurs conventions collectives respectives : le chevauchement n'empêche pas l'accréditation d'un autre syndicat. – Même si la jurisprudence de la Commission et, d'ailleurs, l'ensemble de l'industrie de la construction reconnaissent le « métier » de jointoyeur de cloisons sèches, il n'en demeure pas moins que cette reconnaissance n'a aucune incidence sur la définition des droits de représentation de l'un ou l'autre des syndicats. – Même si l'entente des plâtriers était déclarée exécutoire pour la partie intimée, la requête du syndicat des peintres pourrait quand même aller de l'avant. – La Commission n'a jamais tenu compte de la possibilité de conflits de juridiction syndicale comme une raison pour ne pas accréditer un syndicat. – Le certificat est délivré.

H.M. CONSTRUCTION LTD.; RE: International Union of Painters and Allied Trades, Local Union 1891; OLRB File No. 3495-13-R; 10 juillet 2014; décision : David A. McKee (16 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Congédiement – Le CUSW a déposé un grief à la suite de la suspension et du congédiement subséquent de WA. – La Commission a documenté les antécédents de WA chez Hydro One, jusqu'aux événements qui ont eu lieu juste avant son congédiement afin de déterminer si la conduite de WA était d'une façon ou d'une autre justifiable et si WA méritait la mesure disciplinaire dont elle avait fait l'objet. – Dans son témoignage, WA a fait part de plusieurs incidents de harcèlement et de discrimination, mais a admis qu'elle ne les avait pas signalés à son syndicat ni à la direction; par ailleurs, des allégations à propos du comportement de WA ont amené Hydro One à effectuer une enquête indépendante à propos de sa conduite, à la suite de laquelle elle a été suspendue et congédiée. – En fin de compte, la Commission a tenu compte de l'ensemble du comportement de WA dans le contexte de ce lieu de travail, de la culture qui y existe et des circonstances des expériences de WA à cet endroit. – La Commission a conclu que WA a fait preuve de violence sur le lieu de travail lorsqu'elle a comparé ses outils à des armes et qu'elle s'est dite prête à s'en servir, mais qu'elle n'a pas agi avec préméditation, qu'elle n'a pas d'antécédents de conduite extrême et qu'il est peu probable qu'elle adopte à nouveau ce comportement. – La pénalité

était excessive; les recours sont renvoyés aux parties.

HYDRO ONE INC.; RE: Canadian Union of Skilled Workers; OLRB File No. 3116-11-G; 23 juillet 2014; décision : Patrick Kelly (23 pages)

Employé – Normes d'emploi – La partie requérante a demandé la révision du refus d'un dirigeant de lui accorder sa paie de vacances et son indemnité de licenciement. – Les indices de la relation entre les parties indiquaient clairement que la partie requérante était un entrepreneur indépendant et non un employé ou un entrepreneur dépendant. – Entre autres, il facturait ses heures de travail, parfois en ne tenant pas compte de ses heures; il percevait la TVH sur ses factures; il ne recevait aucun relevé T4 et il ne pouvait se rappeler s'il avait déjà fourni son numéro d'assurance sociale à Kalex; il travaillait pour d'autres clients; au début, il utilisait son propre matériel, mais il a ensuite utilisé un ordinateur de Kalex; des échanges par courriel entre les parties démontraient continuellement et constamment qu'il désirait *devenir* un employé. – Requête rejetée

KALEX VALUATIONS INC.; RE: Brent Spurr; RE: Director of Employment Standards; OLRB File No. 1770-13-ES; 17 juillet 2014; décision : Mary Anne McKellar (5 pages)

Interdiction – Accréditation – Pratique et procédure – La partie intimée a demandé à la Commission d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin d'interdire la présentation d'une troisième requête en accréditation par le même syndicat dans une période de deux semaines. – La première requête, pour une unité de négociation de 31 employés, a été retirée avec l'autorisation de la Commission lorsque la partie intimée a fourni sa liste (156 employés) et contesté la requête en vertu de l'article 8.1. – La deuxième requête, de nouveau pour 31 employés, contenait une description tronquée par inadvertance de l'unité de négociation et la Commission a refusé de permettre à la partie requérante de modifier sa requête pour corriger l'erreur, mais lui a permis de concéder la contestation en vertu de l'article 8.1 dans la deuxième requête (l'employeur a affirmé qu'il y avait 147 personnes dans l'unité proposée). – Dans la troisième requête, la partie requérante a indiqué qu'il y avait 31 personnes dans l'unité; l'employeur a remis une liste de 68 employés, a encore une fois contesté la requête en vertu de l'article 8.1 de la Loi et a demandé un rejet de la requête et une interdiction de un an en raison de la conduite abusive et vexatoire de la partie requérante, pour

avoir déposé trois requêtes successives. – La Commission a conclu que la première requête a été retirée et que la deuxième a été rejetée en vertu de l'alinéa 7 du paragraphe 8.1 (5). – La majorité des membres de la Commission a jugé que la courte période de temps au cours de laquelle les trois requêtes ont été déposées faisaient des affaires sur lesquelles la partie intimée s'appuyait des précédents qui peuvent être écartés. – Les deux premières requêtes ne constituaient pas un abus de procédure et n'étaient pas vexatoires; l'importance de concrétiser les volontés des employés l'emporte sur l'inconvénient potentiel causé à la partie intimée. – L'affaire suit son cours.

NORTHLAND PROPERTIES CORP. O.A. SANDMAN SIGNATURE HOTEL TORONTO AIRPORT; RE: UNITE HERE Local 75; OLRB File No. 2614-13-R; 22 juillet 2014; décision : Roslyn McGilvery et Shannon McManus; R. O'Connor dissident (16 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Employé – Statut – Le syndicat a contesté le statut de cinq employés, à savoir qu'ils faisaient un travail ne relevant pas de l'unité de négociation dans l'industrie de la construction. – La Commission a ordonné que le statut des employés soit déterminé à partir de soumissions écrites. – Un certain nombre d'employés en étaient à leur première journée de travail pour l'employeur qui a fait valoir que la Commission devait tenir compte de ce que les employés faisaient après la date de la requête. – La Commission a rejeté cette position, faisant valoir que cela pourrait donner lieu à de la manipulation et à du remaniement arbitraire; dans certains cas, les activités d'un employé avant la date de la requête pourraient être admissibles et pertinentes – par exemple, pour établir des tâches de gestion faisant partie des responsabilités d'une personne – mais ce n'est pas le cas dans la présente affaire. – Dans le présent cas, l'employeur exploitait une cour qui était par coïncidence située à côté du chantier de construction. – Les employés en question effectuaient leur travail (ou étaient formés) dans la cour à la date de la requête. – La Commission a jugé que la proximité de la cour par rapport au chantier n'avait pas d'effet déterminant. – En outre, la cour appartenait à la partie intimée et était exploitée par elle, et non par le propriétaire du chantier de construction. – La Commission a également rejeté l'argument de l'employeur selon lequel le paragraphe 126 (1) de la Loi pouvait être interprété de manière à inclure les employés qui travaillent hors d'un lieu de travail, mais qui sont associés habituellement aux employés sur le lieu de travail ou négocient avec eux; dans le présent cas, les employés qui étaient formés dans la cour la première journée de travail

ne rencontraient pas les employés sur le chantier, n'avaient aucun contact avec eux ou ne participaient aucunement aux activités de ces employés et ils n'avaient accompli aucun travail à la date de la requête qui avait contribué aux travaux effectués sur le chantier. – Les employés qui fendaient du bois (soit les arbustes et les arbres qui avaient été enlevés du chantier de construction) n'avaient eux non plus aucun lien avec les travaux de construction sur le chantier, leur travail ne faisant pas partie de la préparation du processus de construction ni de la séquence de travaux destinée à la construction. – La Commission a conclu que les employés de la cour ne participaient pas aux travaux de construction. – L'affaire suit son cours.

QUALITY HAULAGE AND FARMING LTD.; RE: International Union of Operating Engineers, Local 793; OLRB File No. 3319-13-R; 16 juillet 2014; décision : Bernard Fishbein (13 pages)

Normes d'emploi – La partie requérante s'est plainte qu'elle a fait l'objet d'un congédiement déguisé parce que l'employeur était souvent en retard et qu'il ne déposait pas régulièrement les paies des employés dans leurs comptes; les deux derniers paiements étaient tout particulièrement beaucoup plus en retard que les autres. – Le différend entre les parties sur la « période de paie récurrente » a été tranché en faveur de la partie requérante : alors que le traitement de la paie se faisait un vendredi sur deux, l'employeur n'avait pas établi que le mardi suivant était le jour de paie. – Un jour de paie récurrent doit être un jour fixe et le paiement régulier du salaire d'un employé est un élément fondamental de tout contrat de travail. – Dans les présentes circonstances, la partie requérante avait raison de se préoccuper du paiement de son salaire, surtout lorsque l'employeur a écrit à ses employés pour leur suggérer de rester à la maison jusqu'à ce que son problème de flux de trésorerie soit résolu. – L'employée a fait l'objet d'un congédiement déguisé. – Le paiement d'une indemnité de départ a été ordonné. – La requête est accueillie.

VE COLLECTIVE INC.; RE: Honga Ma; RE: Director of Employment Standards; OLRB File No. 1457-13-ES; 14 juillet 2014; décision : Roslyn McGilvery (8 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Changement des conditions de travail – Révision judiciaire – Pratique de travail injuste – Le syndicat a demandé une révision judiciaire de la décision dans laquelle la

Commission rejetait sa plainte de pratique de travail injuste. – La plainte alléguait que l'employeur avait enfreint les dispositions de la Loi sur le gel lorsqu'il a réduit les avantages sociaux des employés à la suite de l'accueil d'une requête en substitution de l'agent négociateur. – La Commission a conclu que les changements au régime d'avantages sociaux respectaient les attentes raisonnables des employés à la suite du changement d'agent négociateur; l'obligation de l'employeur portait uniquement sur le versement des paiements mensuels au fonds de fiducie et non sur des avantages sociaux en particulier. – À la suite de la révision judiciaire, la Cour a jugé que la décision de la Commission était raisonnable. – La requête est rejetée.

GATE GOURMET CANADA INC.; RE: Milk and Bread Drivers, Dairy Employees, Caterers and Allied Employees, Local Union No. 647; RE: Ontario Labour Relations Board; OLRB File No. 3688-11-U; Court File No. 321/12; 9 avril 2014; décision : Then, Aston et Harvison Young, juges. (9 pages)

Les décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Rapports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Statut
Dean Warren Dossier de la Cour divisionnaire n° 345/14	2336-13-U	En suspens
LIUNA - Trisan Dossier de la Cour divisionnaire n° 342/14	2620-13-G 2001-13-G et autres	En suspens
Donald A. Willams Dossier de la Cour divisionnaire n° 327/14	1129-13-U	En suspens
PCL Constructors Canada Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 240/14	3414-11-G	En suspens
Avis Installation Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 226/14	1766-13-R	Abandonnée
Bogdan Koscik Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-14-000636-00JR (Newmarket)	0956-13-U	En suspens
John Harrison Dossier de la Cour divisionnaire n° 189/14	1375-13-U	En suspens
Mary McCabe Dossier de la Cour divisionnaire n° 14-2012 (Ottawa)	2737-12-U	En suspens
LIUNA - Rudyard; Zzen Dossier de la Cour divisionnaire n° 485/13	0318-13-R	19 janvier 2015
Richtree Markets Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 31/14	1768-13-U	En suspens
2218783 Ontario Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 13-DV-0133 (Brampton)	2872-12-ES	En suspens
Neivex et al. Dossier de la Cour divisionnaire n° 416/13	0441-13-R	En suspens
Merc Electrical Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 437/13	0452-13-G	En suspens
Sysco Fine Meats of Toronto a division of Sysco Canada Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 414/13	3484-11-R	28 octobre 2014
Godfred Kwaku Hiamey Dossiers de la Cour divisionnaire n° 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	En suspens
Gate Gourmet Canada Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 276/13	3688-11-U	Requête rejetée le 24 juillet 2014
Weihua Shi Dossier de la Cour suprême du Canada n° 35837	0273-10-ES	Requête rejetée le 31 juillet 2014

Durval Terciera, et al. Dossiers de la Cour d'appel n° C 58059 & C58146	1475-11-U	11 septembre 2014 (Cour d'appel)
EllisDon Corporation Dossier de la Cour d'appel n° C58371	0784-05-G	8 octobre 2014 Cour d'appel
EllisDon Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 309/12	2076-10-R	En suspens
Hassan Hasna Dossier de la Cour divisionnaire n° 83/12	3311-11-ES	En suspens
John McCredie c. CRTO et al. Dossier de la Cour divisionnaire n° 1890/11 (London)	1155-10-U	En suspens
D^r Peter A. Khaite r c. CRTO et al. Dossier de la Cour divisionnaire n° 213/11	0816-10-U 0817-10-U	Requête rejetée; motion en annulation demandée
D^r Peter A. Khaite r c. CRTO et al. Dossier de la Cour divisionnaire n° 383/10	0290-08-U 0338-08-U	Voir ci-dessus.
D^r Peter A. Khaite r c. CRTO et al. Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/08	4045-06-U et autres	Voir ci-dessus.

